

Ville de Châtel-St-Denis



Règlement d'application communal concernant l'Accueil extrascolaire (AES)

Valable dès le 01.08.2024

1. HORAIRES (art. 7 du Règlement communal concernant l'Accueil extrascolaire, ci-après : Règlement AES)

L'AES est ouvert selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h00-7h55	7h00-7h55	7h00-7h55	7h00-7h55	7h00-7h55
Matinée	7h55-11h35	7h55-11h35	Fermé	7h55-11h35	Fermé
Midi	11h35-13h25	11h35-13h25	11h35-13h25	11h35-13h25	11h35-13h25
Après-midi	13h25-15h10	13h25-15h10	13h25-15h10	13h25-15h10	13h25-15h10
Soir	15h10-18h00	15h10-18h00	15h10-18h00	15h10-18h00	15h10-18h00

Les plages horaires des matinées et après-midi seront ouvertes à la condition qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.

Chaque enfant peut être accueilli à l'AES au maximum 4 jours par semaine.

L'AES se calque sur le calendrier scolaire communal. Il est fermé durant les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.

En cas de changement d'horaire scolaire en cours d'année, l'horaire de l'AES est adapté en conséquence.

Le soir, l'AES ferme à 18 heures précises.

AES Vacances :

L'AES est ouvert durant une partie des vacances scolaires, à savoir une semaine et demie en été avant la rentrée scolaire, une semaine en automne et une semaine au printemps. Ceci sous réserve d'un nombre suffisant d'enfants inscrits.

L'horaire est fixé par journée complète, soit de 7h à 18h.

Chaque enfant peut être accueilli à l'AES au maximum 4 jours par semaine.

2. INSCRIPTIONS ET FRÉQUENTATIONS (art. 2 à 6 du Règlement AES)

L'inscription se fait via le Portail informatique Kibe. Elle est valable pour une année scolaire entière.

Chaque enfant peut être inscrit au maximum 4 jours par semaine.

Les demandes de modification de l'inscription en cours d'année seront accordées sous réserve des possibilités. Le cas échéant, les frais administratifs seront en principe facturés au prix forfaitaire de CHF. 50.--.

Les enfants sont inscrits pour des unités fixes et régulières. La responsable tiendra compte des choix dans la mesure du possible, en fonction des demandes et de la capacité d'accueil.

Exception pour les parents soumis à des horaires de travail irréguliers : Dans ce cas, il faudra obligatoirement fournir le planning des unités désirées dès la réception des horaires de travail, soit le plus tôt possible, mais au moins 15 jours à l'avance.

AES Vacances :

Inscription possible à l'AES vacances pour les enfants inscrits à l'AES à l'année.

L'Inscription à l'AES vacances se fait via le Portail informatique Kibe. Les enfants sont inscrits à la journée et pour la journée entière, de 7h à 18h.

3. ABSENCES ET MALADIE (art. 2 et 13 du Règlement AES)

Les absences prévisibles (jours Joker ou autres congés spéciaux) doivent être annoncées au secrétariat de l'AES dès que possible, mais au plus tard 48 heures à l'avance. Les absences imprévues (maladie/accident) doivent être annoncées le jour même, entre 07h00 et 08h00, par Klapp.

Les parents sont tenus d'aviser l'AES de toute absence liée à une activité scolaire extraordinaire (course d'école, camp vert, sorties culturelles ou sportives).

4. FRÉQUENTATION EXCEPTIONNELLE (art. 2.3 du Règlement AES)

Toute demande de fréquentation hors inscription doit être soumise, le plus tôt possible, à la responsable de l'AES.

Pour ces fréquentations exceptionnelles, le tarif maximum en vigueur est appliqué, à savoir CHF 7.50/l'heure.

5. DÉPLACEMENTS (art. 13 du Règlement AES)

Les déplacements entre l'école et le lieu d'accueil sont organisés comme suit :

- Les élèves de 1H et 2H sont accompagnés par l'équipe éducative
- Dès la 3H, les élèves se déplacent seuls, le chemin à suivre étant considéré comme sécurisé. Les élèves doivent suivre les instructions de l'équipe éducative.

6. REGLES DE VIE (art. 2.4.2 du Règlement AES)

Les règles de vie de l'AES font partie intégrante du projet pédagogique à disposition sur le site internet communal et auprès du secrétariat de l'AES.

7. TARIFS (art. 8 du Règlement AES)

Le calcul de la capacité économique de la famille se base sur son revenu déterminant*. En cas de concubinage, les revenus des deux concubins sont pris en considération, même si l'un d'eux n'est pas parent de l'enfant.

Comme preuve de leur situation économique, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires pour le calcul du revenu déterminant du groupe familial (dernier avis de taxation disponible au 1^{er} janvier de l'année en cours).

**Calcul du revenu déterminant : voir règlement de portée générale*

Les tarifs figurent en annexes 1 et 2 du présent règlement.

Le prix du repas se monte à CHF 9.15. En cas d'absence annoncée avant 08h00 le jour-même, le repas n'est pas facturé.

8. ASPECTS PRATIQUES

Pour le respect du bon fonctionnement, toute information pertinente concernant le programme d'un enfant doit être communiquée en début de journée par les parents.

Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'AES en tiendra compte dans la mesure du possible.


L'équipe éducative établira une liste d'objets à amener pour le bon déroulement de l'AES.

Les parents équipent leurs enfants d'une éventuelle collation pour le matin.

De l'eau plate est offerte aux enfants pour les désaltérer. Les enfants n'apportent pas de boisson à l'AES.


Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction de la météo.

Approuvé par le Conseil communal, dans sa séance du 6 février 2024.

Le Syndic :

Charles Ducrot

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Le Secrétaire général :

Olivier Grangier